



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

COMITÉ SYNDICAL N° 228 DU MERCREDI 18 JANVIER 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit janvier à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 10 janvier 2017, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES.

Secrétaire de séance : Richard ZADROS - Commune de SAINT-WITZ.

Présents : 50

Mathieu DOMAN et Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER et Michel RUDANT (Commune d'Attainville), Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Michel LACOUX (commune de Bouffémont), Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), Christian ISARD (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, Commune de Montmorency), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Jean-Noël BELLIER et Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Daniel LOTAUT (Commune de Garges-lès-Gonesse), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Thierry CHIABODO (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Gérald VERGET (Commune de Louvres), Cédric MORVAN et Christiane TOMKIEWICZ (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Geneviève RAISIN et Bernard LARIDAN (Commune de Montsoul), James DEBAISIEUX et Jean-Yves THIN (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Gérard SAINTE-BEUVE et Chantal TESSON-HINET (Commune de Le Thillay), Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), Alain GOLETTA (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Léon EDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 0

Présents sans droit de vote : 3

Olivier BOISSY (Commune de Gonesse),
Laure QUÉRÉ (Commune de Le Thillay),
Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz).

Accusé de réception en préfecture
095-259500221-20170222-2017-228-PV-AU
Date de télétransmission : 23/02/2017
Date de réception préfecture : 23/02/2017

Guy MESSAGER présente ses meilleurs vœux, en insistant particulièrement sur les vœux de santé.

Guy MESSAGER rappelle que les vœux du Syndicat auront lieu le mercredi 25 janvier 2017 dans la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Une fois l'appel fait et le quorum atteint, Guy MESSAGER présente Maître GENTILHOMME aux élus, avocat du SIAH, référent dans le dossier de la SADIM.

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Guy MESSAGER

1. Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme (...) un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité Syndical, sur proposition du Président, désigne Richard ZADROS, délégué de la commune de SAINT WITZ en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 227 du mercredi 7 décembre 2016

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des élus en séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. La rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du 7 décembre 2016 a été validé par Gérard SAINTE-BEUVE, secrétaire de séance, délégué de la commune de LE THILLAY.

Christian CAURO précise qu'au-delà de demander à resituer les budgets dans le cadre de l'affaire SADIM, il insistait aussi sur le fait de continuer les négociations.

Le Comité Syndical est favorable à la modification du procès-verbal en ce sens.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, prend acte de la modification sollicitée en séance, approuve le procès-verbal n° 227 du Comité du Syndicat du 7 décembre 2016, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

3. Signature du procès-verbal de la séance n° 228 du mercredi 18 janvier 2017

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

4. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

- Marchés Publics :

1. Décision du Président n°16/042 – Signature du marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation de l'inventaire (identification, cartographie, caractérisation) des zones humides du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, avec l'entreprise FloraGIS, pour un montant de 88 950 € HT ;
Transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2016 et affichée le 22 décembre 2016 ;
2. Décision du Président n° 16/043 – Signature du marché public de prestations de missions de gestion foncière (n° 07-16-10), avec l'entreprise SEGAT, pour un montant de 36 150 € HT, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois ;
Transmise au contrôle de légalité le 09/12/2016 et affichée le 13 décembre 2016 ;
3. Décision du Président n° 16/044 – Signature du marché public de prestations de services pour l'impression du Magazine IdéeEau et des impressions diverses de communication, avec l'entreprise CHAMPAGNAC, pour un montant de 39 999,99 € HT, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois ;
Transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2016 et affichée le 22 décembre 2016 ;
4. Décision du Président n° 16/046 – Signature de l'avenant n° 2 au marché public de prestations intellectuelles passé avec les sociétés CEPAGE/HYDRATEC, pour un montant de 5 800 € HT, soit une augmentation de 4,6 % du marché initial ;
Transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2016 et affichée le 22 décembre 2016 ;
5. Décision du Président n° 16/048 – Signature du marché public de prestations de services de télécommunications avec l'abonnement, le raccordement, l'acheminement des appels entrants et sortants éligibles et non éligibles à la présélection émis et reçus depuis le site du SIAH, abonnements téléphonie mobile, passé avec l'entreprise SFR, pour un montant total de 43 360 € HT et pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, soit une durée globale de 4 années ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2016 et affichée le 23 décembre 2016 ;
6. Décision du Président n° 16/049 – Signature du marché public pour l'identification, la délimitation et la caractérisation des zones « La Fosse aux Boucs », du « Bassin de la Michelette » et du « Bassin de l'Écu d'Or » à VÉMARS et SAINT-WITZ, passé avec l'entreprise ASCONIT CONSULTANTS, pour un montant de 12 445 € HT ;
Transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2016 et affiché le 22 décembre 2016 ;

- Mutations foncières :

7. Décision du Président n° 16/038 – Signature des actes de compensation des montants d'acquisition amiable (opération n° 484 - Le Vignois), afin de verser aux anciens propriétaires des parcelles acquises à l'amiable la différence entre le prix d'acquisition estimé par les services de France Domaine) 4€/m² et le montant de l'indemnité de dépossession fixé par le Juge de l'expropriation, soit 7 €/m², soit une différence de 3 €/m² ;
Transmise au contrôle de légalité le 14 novembre 2016 et affichée le 14 novembre 2016 ;

8. Décision du Président n° 16/041 – Signature d'un acte de constitution de servitude au profit du SIAH avec Monsieur et Madame MONIN, demeurant ensemble au 18 Rue du 30 Août à ÉCOUEN, visant à établir, sur la parcelle AL n° 30 à ÉCOUEN, un dalot d'eaux pluviales sur une longueur moyenne d'environ 15,60 mètres, une bande de servitude d'une largeur moyenne de 1,30 mètres, telle que cette servitude représente une surface de 20 m² ; l'indemnité de 2 730 € accordée sera versée à Monsieur et Madame MONIN correspondant à la valeur vénale de 390 €/m² en zone UG du PLU avant un abattement de 30 % pour encombrement, soit 273 €/m², et évaluant l'indemnité de servitude à 50 % de la valeur vénale de la surface du terrain grevée de servitude, soit 136,50 €/m² (Opération n° 363B – Quartier du Luat à ÉCOUEN);
Transmise au contrôle de légalité le 28 novembre 2016 et affichée le 28 novembre 2016 ;
9. Décision du Président n° 16/047 – Signature d'un acte de constitution de servitude au profit du SIAH avec Monsieur et Madame BULVER, demeurant ensemble au 16 Rue du 30 Août à ÉCOUEN, visant à établir, sur la parcelle AL n° 28 à ÉCOUEN, un dalot d'eaux pluviales, cette servitude représentant une surface de 14 m² ; l'indemnité de 1 911 € accordée sera versée à Monsieur et Madame BULVER correspondant à la valeur vénale de 390 €/m² en zone UG du PLU avant un abattement de 30 % pour encombrement, soit 273€/m², et évaluant l'indemnité de servitude à 50 % de la valeur vénale de la surface du terrain grevée de servitude, soit 136,50 €/m² (Opération n° 363B – Quartier du Luat à ÉCOUEN) ;
Transmise au contrôle de légalité le 12 décembre 2016 et affichée le 15 décembre 2016 ;
10. Décision du Président n° 16/050 – Signature d'un acte de constitution de servitude au profit du SIAH avec Monsieur CARVALHO DOMINGUES et Madame BLACHIER, demeurant ensemble au 5 Rue Georges Clémenceau à ÉCOUEN, visant à établir, sur la parcelle AL n° 254 une canalisation d'eaux usées, d'une surface de servitude de 2m² et sur la parcelle AL n° 255 une canalisation d'eaux usées et un dalot enterré, d'une surface de 126 m² ; l'indemnité de 17 472 € accordée sera versée à Monsieur CARVALHO DOMINGUES et Madame BLACHIER correspondant à la valeur vénale de 390 €/m² en zone UG du PLU avant un abattement de 30% pour encombrement, soit 273€/m², et évaluant l'indemnité de servitude à 50 % de la valeur vénale de la surface du terrain grevée de servitude, soit 136,50 €/m² (Opération n° 363B – Quartier du Luat à ÉCOUEN);
Transmise au contrôle de légalité le 12 décembre 2016 et affichée le 15 décembre 2016 ;
- Action en justice - mandatement d'avocat aux fins de défense des intérêts du SIAH :
11. Décision du Président n° 16/045 – Signature de la convention n° 692 relative à la défense des intérêts du SIAH, dans le cadre de l'affaire SADIM, par le cabinet TEMIME, pour un montant forfaitaire de 650 € HT pour Maître Hervé TEMIME, associé, et de 350 € HT pour Maître Yoan HAVARD, collaborateur ;
Transmise au contrôle de légalité le 24 novembre 2016 et affichée le 29 novembre 2016 ;
12. Décision du Président n° 16/051 – Référé préventif LINKCITY : Autorisation donnée à Monsieur BOURGEOIS, vice-président, à représenter le SIAH dans cette affaire en cas d'absence ou d'empêchement du Président ; ce référé préventif permettant un constat impartial avant et après travaux au cas où des désordres s'y manifesteraient postérieurement au démarrage du chantier ;
Transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2016 et affichée le 22 décembre 2016.

B. PROCÉDURES JURIDIQUES

Rapporteur : Guy MESSAGER

5. Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

Par arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 21 mars 2013, le SIAH a été condamné à démolir la totalité du canal en béton construit sur les terrains de la SADIM, qui permet de faire transiter le Petit Rosne depuis l'aval de SARCELLES jusqu'au bassin de retenue du SIAH dit d'Arnouville-Est, et à remettre ces terrains dans leur état antérieur y compris en rétablissant son cours naturel, sous astreinte de 1000 €/jour de retard à l'expiration d'un délai de 5 mois à compter de la signification de l'arrêt.

La notion de voie de fait retenue par la Cour d'Appel de VERSAILLES a considérablement évolué peu de temps après cet arrêt vers une définition restrictive. En effet, par une décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013, M. BERGOEND c/ Société ERDF Annecy Léman, le Tribunal des conflits a redéfini la notion de voie de fait. Désormais, il n'y a voie de fait de la part de l'administration que dans deux hypothèses : lorsqu'elle a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ; et lorsqu'elle a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Seuls ces cas justifient, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour ordonner la cessation ou la réparation des atteintes subies.

Le SIAH a alors décidé, à l'époque, sur les conseils de son avocat, de se pourvoir en cassation.

Malgré les conclusions favorables, la Cour de Cassation en Assemblée Plénière qui est sa plus haute formation, a rejeté le pourvoi du SIAH, par arrêt prononcé le 19 juin 2015.

L'appel d'offres des travaux de démolition du canal a été mis en consultation dès début juillet 2015, pour une attribution qui a été entérinée par la commission d'appel d'offres du SIAH le 14 septembre 2015.

Le 16 septembre 2015, la SADIM a saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE pour faire désigner un expert judiciaire avec pour mission de se faire communiquer tous les détails des travaux de démolition projetés notamment la durée, les conséquences pour les terrains de la SADIM, l'état des terrains de la SADIM avant la construction du canal ainsi que le rétablissement du cours naturel du Petit Rosne et de dire si les travaux envisagés par le SIAH répondent à ses obligations au regard des termes de l'arrêt du 21 mars 2013, dire que l'expert poursuivra sa mission jusqu'à l'achèvement des travaux afin de vérifier leur conformité effective aux obligations du SIAH, de donner son avis sur les conséquences des travaux de démolition du canal et en particulier en ce qui concerne les risques d'inondation et les risques de pollution des terrains ... »

Le juge des référés, dans sa décision du 13 novembre 2015, a réduit la mission de l'expert à un constat de l'état des lieux avant travaux sans reprendre les demandes de la SADIM.

L'expert, M. BEC, a déposé son rapport le 30 juin 2016.

Par une autre procédure, la SADIM a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de PONTOISE le 31 juillet 2015 pour demander la condamnation du SIAH à lui verser la somme de 736 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte depuis le 22 septembre 2013 jusqu'au 28 septembre 2015 et à augmenter à 2000 euros par jour le montant de l'astreinte contre le SIAH.

Par un jugement du 16 novembre 2015, le juge de l'exécution n'a pas fait droit à ces demandes et a tout de même condamné le SIAH à verser la somme de 220 800 € au titre de cette période (22 septembre 2013 - 28 septembre 2015), sommes que le SIAH a versées avec diligence.

Le SIAH a fait appel de cette décision, de même que la SADIM, qui n'était pas satisfaite du résultat. Cette procédure est en cours d'instruction à la Cour d'Appel de VERSAILLES, appel sur lequel le SIAH attend la décision de la juridiction.

Sur le plan judiciaire, le SIAH a découvert le 24 novembre 2015 un échange de courrier de mars 1991 – avant le commencement des travaux de construction du canal - entre la subdivision de la DDE de GONESSE et la SADIM dont le PDG était à l'époque M. KUNTZ démontrant un accord explicite de la SADIM pour construire, de manière définitive, le canal et la canalisation d'eaux usées qui longe et passe en dessous du canal.

Sur la base de ces documents révélant une absence de voie de fait, le SIAH a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 21 mars 2013 estimant que si la Cour avait eu connaissance à l'époque de ces documents, elle n'aurait pas retenu de voie de fait contre le SIAH, et déposé plainte pour « escroquerie au jugement », procédures toujours en cours.

En parallèle de ces procédures judiciaires civiles et pénales, le SIAH a poursuivi les discussions avec le représentant de la SADIM, en particulier lors de réunions, à la demande de la SADIM en sous-préfecture de SARCELLES, en présence de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES.

Cela a conduit le Président du SIAH, en mars 2016, à faire une proposition de transaction amiable pour mettre un terme au contentieux à la SADIM, à hauteur des 600 000 € d'indemnisation pour lesquels le Comité Syndical l'avait mandaté, auxquels se rajoutaient les 220 800 € de règlement d'astreintes qui avait été effectué par le SIAH.

Cette somme de 600 000 € a fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2016.

Depuis ce comité, et en particulier dans les tout derniers jours de l'année 2016 et les tout premiers jours de 2017, la SADIM s'est rapprochée du SIAH en effectuant une proposition financière à 700 000 € (hors les 220 800 euros au titre de la liquidation d'astreintes), en échange de la renonciation de la SADIM au bénéfice de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 qui a ordonné la démolition du canal et la reconstitution du cours naturel du Petit Rosne, de l'abandon de toutes les procédures en cours (civiles et pénale) de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains qui appartiennent aux consorts LEMOINE ainsi que l'engagement d'acquérir les terrains de la SADIM délaissés dans le cadre de l'opération d'expropriation en cours menée par le Conseil Départemental du VAL D'OISE.

Au vu des enjeux financiers et juridiques de la poursuite des procédures judiciaires, que générerait quasi nécessairement l'échec des négociations amiables et le lancement des travaux de déconstruction du canal, la signature du protocole présenté en séance ce jour, le 18 janvier 2017, sur cette base financière de 700 000 € et les engagements réciproques apparaît comme celle assurant au mieux les intérêts du SIAH et, plus largement, l'intérêt général.

Le SIAH pourra effectuer le mandat dès signature du protocole d'accord, car cette dépense s'inscrit dans la limite des crédits votés au sein du budget de l'année précédente.

Bien que le SIAH ait été prêt, dès le 2 janvier 2017, à lancer les travaux de déconstruction, il apparaît raisonnable et conforme à l'intérêt public de mettre un terme à un contentieux de plus de 20 ans entre la

SADIM et le SIAH ayant connus de nombreuses procédures (une vingtaine) coûteuses en temps, en énergie, et en argent.

Guy MESSAGER rappelle que le 16 novembre 2016, Éric CHANAL, Directeur Général, a reçu un appel de M. HOUDART, par l'entremise de la SADIM, dans le but d'engager des négociations. A la demande de la SADIM, une partie des négociations avait été étudiée en Sous-Préfecture au début de l'année 2016, avec l'élaboration d'un premier document.

La réunion a été organisée le 24 novembre 2016 en présence de M. HOUDART, Éric CHANAL et Maître GENTILHOMME. Pour respecter le parallélisme, le représentant légal de la SADIM n'étant pas présent, Guy MESSAGER a décidé de ne pas participer à la réunion non plus.

M. HOUDART maintenait toujours des exigences au-delà d'un million d'euros, Guy MESSAGER en a rendu compte lors du comité du 7 décembre 2016. Le protocole était valable jusqu'au 31 décembre 2016. Passé cette date, il était prévu de commencer les travaux, et un communiqué aurait été envoyé expliquant la situation, avec l'existence d'un ouvrage en place, depuis 25 ans et qui avait rempli son office puisqu'il n'y a plus eu aucune inondation depuis. La déconstruction du canal augmenterait assurément le risque d'inondation sur ce secteur.

La SADIM a revu ses prétentions et propose désormais le versement de 700 000 euros.

Guy MESSAGER exprime sa conviction, qui est qu'un jour ce canal sera déconstruit, mais il le sera après qu'aient été faites des études pour trouver l'emplacement exact du lit de la rivière et son emprise et dans le cadre d'un projet écologique global. Sur le haut de ce secteur, du côté de GARGES-LÈS-GONESSE, des études importantes sont menées par le Conseil Départemental dans le cadre du projet de l'Avenue du Parisis. Pour trouver une solution viable dans le futur, il faudrait une emprise de 25 mètres de large.

Lorsque le représentant de la SADIM demandait 1,5 millions d'euros, c'est parce qu'à un moment dans les budgets mis au vote, il avait été provisionné une somme importante dans le cadre de ce contentieux. L'avenir montrera d'ailleurs certainement que 1,5 millions d'euros ne suffiront peut-être même pas pour réaliser les travaux dans une emprise de 25 mètres de largeur.

Une entreprise a été retenue pour les travaux de déconstruction du canal, depuis septembre 2015. Si le protocole est signé l'entreprise ne fera pas les travaux et il conviendra alors de rencontrer l'entreprise pour envisager une indemnisation.

Dans cette affaire, il y a toujours un mystère, à savoir pourquoi la SADIM a demandé ou obtenu la déconstruction de ce canal, qui est manifestement une erreur technique, alors que ce n'était pas ce qu'elle voulait mais une indemnisation. Guy MESSAGER rappelle qu'il aurait préféré exécuter un jugement plutôt que de devoir déconstruire le canal.

Sur les aspects fonciers, le SIAH s'est engagé à acquérir les éventuels délaissés relatifs aux parcelles ou parties de parcelles acquises par le SIAH. Ces discussions ont été complexes mais in fine, un accord a été trouvé, les terrains vont être acquis, les procédures seront abandonnées et l'affaire SADIM pourra être archivée.

Guy MESSAGER précise qu'il faut excuser Monsieur le Sous-Préfet, qui n'a pas pu être présent pour des causes de conflits d'agenda, mais qui a demandé à Dzeri MOUSSIÈSE de le représenter.

Monsieur le Sous-Préfet, a toutefois exprimé auprès de Guy MESSAGER un avis favorable au protocole transactionnel présenté ce jour.

Guy MESSAGER laisse la parole à Maître GENTILHOMME.

Maître GENTILHOMME, explique que le projet de protocole a un triple objectif : dans un premier temps, il s'agit de sécuriser le canal construit en 1991, ainsi que la canalisation d'eaux usées qui le longe et passe en-dessous. Le deuxième objet est de sécuriser les terrains puisque la démolition du canal ne supprimerait pas tout risque éventuel d'inondation. Et enfin, il s'agit de mettre un terme au contentieux avec la SADIM, qui dure depuis 20 ans, et d'éviter d'autres contentieux.

Maître GENTILHOMME rappelle qu'il n'y a eu aucune action de la SADIM à l'époque des travaux. Qui plus est, des documents ont été retrouvés en novembre 2015, attestant une autorisation donnée par le propriétaire. Le raisonnement de la SADIM repose sur le fait que le syndicat avait commis une voie de fait et n'avait aucune autorisation.

La SADIM a commencé à s'intéresser à la construction du canal au début des années 2000, des jugements ont été rendus, sans déconstruction mais avec des dommages et intérêts, mais pas à la hauteur des demandes de la SADIM, puis il a été ordonné par un arrêt du 21 mars 2013 la démolition du canal, et la reconstitution du cours naturel de la rivière ainsi que des astreintes de 1 000 euros par jour de retard.

Le protocole stipule que la SADIM abandonne les poursuites, les astreintes, et le SIAH devient propriétaire des parcelles, correspondant au canal et à la canalisation d'eaux usées et indemnise la SADIM à hauteur de 700 000 euros. Par ailleurs, dans le cadre du jugement sur l'astreinte, la SADIM demandait 730 000 euros, et fixés à 220 800 euros par le tribunal. , il s'agit d'une somme déjà versée et qui restera acquise à la SADIM.

Maître GENTILHOMME ajoute qu'il est prévu de faire en sorte que, pour certaines parcelles, il n'y ait pas de délaissé.

Ces explications terminées, les débats sont ouverts.

Monsieur HUBSCHWERLIN, comptable public, demande si les documents retrouvés traitaient de l'indemnisation du propriétaire des terrains.

Maître GENTILHOMME répond qu'il a été évoqué le versement d'indemnités et le renvoi à un expert pour chiffrage, mais l'expert n'avait pas été sollicité à l'époque. Quel que soit le caractère imparfait du document, dès qu'il y a autorisation, il y a toujours une contrepartie. La notion de voie de fait est une notion pénalisante. Si les documents dernièrement trouvés avaient été retrouvés par le SIAH à l'époque, le rapport de forces aurait été différent.

Guy MESSENGER ajoute que la difficulté a été qu'à l'époque c'est la DDE qui était en contact avec la SADIM. De fait, le SIAH est seulement en possession d'une photocopie des accords donnés en 1991 avant travaux.

Marcel BOYER indique qu'au-delà de cette résolution qui semble bien partie et qui va dans le sens de son avis, il s'interroge également sur les indemnités qui auraient dû être versées en terme d'occupation du sol, et si cet aspect est pris en compte dans le protocole. Il s'interroge également sur la parcelle AS103 qui n'est pas concernée par le protocole, et qu'il a du mal à identifier sur le plan.

Maître GENTILHOMME répond que concernant les indemnités, il est certain que le SIAH est redevable depuis 1991. Elles sont incluses dans les 700 000 euros. La parcelle AS103 est concernée par l'expropriation du Conseil Départemental qui doit en récupérer environ 700 m² sur 13 000 m². La notion de délaissé ne porte pas sur cette parcelle, l'idée étant que le SIAH s'engage à faire l'acquisition des délaissés, ou le Conseil Départemental le fera, mais cette notion de délaissé ne peut pas s'appliquer à la parcelle S103.

Guy MESSAGER ajoute que la parcelle S103 est placée en zone U, qui est estimée à 100 euros le m² ce qui conduirait à un coût d'achat de 1,3 millions d'euros...

Éric CHANAL, Directeur Général, après autorisation du Président, complète en expliquant qu'il s'agit d'une parcelle plus à l'aval du secteur concernée par la canal, pas contiguë à ce qu'achète le SIAH, mais le raisonnement a porté sur l'ensemble du fond de vallée car le Conseil Départemental acquiert des parcelles un peu plus à l'aval. La parcelle AS103 est située entre le magasin Cora et la RD 84, située en zone U.

Maurice MAQUIN estime que ce sont des éléments complémentaires, utiles à l'aide à la décision aujourd'hui, mais il est extrêmement compliqué de voter pour ce protocole. Il n'arrive pas à comprendre que la SADIM n'avait pas donné son accord sur la construction. La lettre a été retrouvée. Pour lui l'ensemble de la procédure devrait tomber. Il est conscient que le risque est de repartir pour 20 ans ce contentieux. Cependant, il relativise car si de la somme prévue est ôtée le prix du terrain, et prenant en compte le fait que la SADIM n'a jamais eu d'indemnités depuis 1991, le montant devient moins important. Il insiste sur le fait que le résultat n'est tout de même pas loin du million d'euros au total. Il ne sait pas s'il va s'abstenir, non pas par désaccord, mais pour signifier à la SADIM qu'il n'y a pas un accord total. Le SIAH veut fermer le livre. La réouverture du Petit Rosne est un besoin, c'est bien de ne pas avoir à le faire aujourd'hui, 500 mètres à réouvrir en tenant compte de l'amont et de l'aval, nécessite la réalisation d'études qui prennent du temps.

Guy MESSAGER acte cette prise de position. Il rappelle que la déconstruction aurait rendu le terrain inondable, et qu'il faut prendre le temps nécessaire pour déconstruire le canal intelligemment. Il n'est pas certain, malgré le document retrouvé, que l'affaire se serait bien terminée pour le SIAH.

Christian CAURO ajoute qu'il faut concevoir que, dans le cas d'un accord transactionnel, il ne s'agit pas de donner raison à l'un ou à l'autre mais de faire des concessions pour mettre fin à litige qui mobilise le SIAH sur plusieurs niveaux : financier, technique, humain. Il existe certainement des dossiers plus importants qu'une affaire qui date de plus de 20 ans, il faut faire des concessions car dans le cas contraire, le risque de repartir pour 20 ans de procédures devient sérieux.

Maître GENTILHOMME indique que 20 ans, c'est aussi 20 procédures avec la SADIM.

Jean-Luc HERKAT pense qu'il faut se concentrer sur le développement de ce fond de vallée, avec la préservation de la ferme pédagogique des LEMOINE par exemple. Il faudrait développer les expropriations pour l'Avenue du Parisis, si le SIAH repart pour 20 ans de contentieux ce ne sera jamais fini. Il faut rester raisonnable sur ce sujet.

Gérald VERGET ajoute que pour éviter qu'une telle situation se reproduise dans le futur, il faut avoir des archivages fiables pour se protéger.

Guy MESSAGER explique qu'il n'est bien sûr plus question de pénétrer sur une propriété sans y avoir été autorisé. Auparavant, lorsqu'une commune refaisait les trottoirs de la ville, elle était remerciée et félicitée. Aujourd'hui la tendance est plutôt à la plainte des riverains. Dans les procédures actuelles, le simple constat d'huissier a été abandonné, faisant place à des référés préventifs. Il faut se replacer dans le contexte d'il y a 25 ans et plus.

David DUPUTEL demande si le SIAH a une idée de la hauteur de l'indemnisation qui était prévue en 1991.

Guy MESSAGER répond qu'un expert devait être désigné pour fixer le montant, mais que le chiffrage n'a pas été réalisé.

Maître GENTILHOMME explique que le calcul se fait souvent sur la base d'un quart de la valeur du terrain par année.

David DUPUTEL considère qu'il vaut mieux un mauvais accord qu'un bon procès, ainsi il compte s'abstenir. Il s'agit pour lui d'une prime à la malhonnêteté.

Guy MESSAGER s'assure, avant de passer au vote, que tout le monde s'est bien exprimé.

Dzeri MOUSSIESSE, Adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité, Sous-Préfecture de SARCELLES, rappelle que Monsieur le sous-préfet n'a pas pu être disponible mais qu'il est favorable à la résolution de cette affaire.

Vote contre : personne

Abstention : David DUPUTEL

Le Comité Syndical, à **49 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention**, approuve le protocole d'accord entre le SIAH et la SADIM, la base financière du protocole objet de la présente délibération étant de 700 000 €, en échange de la renonciation de la SADIM au bénéfice de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 qui a ordonné la démolition du canal et la reconstitution du cours naturel du Petit Rosne, de l'abandon de toutes les procédures en cours (civiles et pénales) de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains qui appartiennent aux consorts LEMOINE ainsi que l'engagement d'acquérir les terrains de la SADIM délaissés dans le cadre de la opération d'expropriation en cours menée par le Conseil Départemental du VAL D'OISE, autorise le Président à signer le protocole d'accord, prend acte que le Président engagera et liquidera la dépense dès signature du protocole, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 67, article 6718, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord.

C. QUESTIONS ORALES

Rapporteur : Guy MESSAGER

D. INFORMATIONS

Rapporteur : Guy MESSAGER

6. Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus

7. Liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical

Marché n° 12-16-50. Marché public de transport et de compostage des boues de la station de dépollution de Bonneuil-en-France.

Titulaire du marché : SEDE ENVIRONNEMENT.

Montant € HT du marché tranche ferme + tranche conditionnelle : 698 000,00 € HT.

Montant € TTC du marché tranche ferme + tranche conditionnelle : 767 800,00 € TTC.

Marché R17. Marché public de prestations d'inspections télévisées.

Titulaire du marché : SANET CONTRÔLE.

Montant € HT du marché eaux usées et eaux pluviales : 479 080,00 € HT.

Montant € TTC du marché eaux usées et eaux pluviales : 543 545,50 € TTC.

Marché O17. Marché public de vidange de chambres et de bassins de dessablement et curage de canalisations.

Titulaire du marché : SANET

Montant € HT du marché eaux usées et eaux pluviales : 1 048 178,00 € HT.

Montant € TTC du marché eaux usées et eaux pluviales : 1 223 250,30 € TTC.

Marché G17. Marché public de travaux divers d'entretien sur les réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des Vallées du Croult et du Petit Rosne.

Titulaire du marché : COSSON.

Montant € HT du marché eaux usées et eaux pluviales: 1 940 170,00 € HT.

Montant € TTC du marché eaux usées et eaux pluviales : 2 328 204,00 € TTC.

Marché n° 07-16-12. Marché public d'assurances. Lot 2: Assurances des dommages aux biens et risques annexes.

Titulaire du marché : SMACL ASSURANCES.

Montant € HT du marché Option 2 : 43 967,34 € HT.

Montant € TTC du marché : 47 644,71 € TTC.

Marché n° 11-16-22. Marché public de tests avant réception d'ouvrages d'assainissement.

Titulaire du marché : SANET CONTRÔLE.

Montant € HT du marché eaux usées et eaux pluviales : 320 055,00 € HT.

Montant € TTC du marché eaux usées et eaux pluviales : 384 066,00 € TTC.

PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL LE MERCREDI 22 FÉRIER 2017

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à dix heures trente.

Richard ZADROS

Signé

Délégué de la commune de SAINT-WITZ

Guy MESSAGER

Signé

**Président du Syndicat
Maire honoraire de LOUVRES**

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pour information : Nos délibérations et actes
sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org**